



Syndicat mixte du Cotentin

Statuts

Le Cotentin va connaître, à très court terme, une mutation économique profonde.

Le département de la Manche et les EPCI du Cotentin décident de s'associer en un syndicat mixte ayant vocation à promouvoir le développement économique du nord du département en mutualisant les ressources disponibles, selon les capacités contributives de chacun des membres.

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre:

- La communauté de communes de la Baie du Cotentin
- La communauté de communes du Cœur du Cotentin
- La communauté de communes de la Côte des Isles
- La communauté de communes de Douve et Divette
- La communauté de communes de la Hague
- La communauté de communes de la Région de Montebourg
- La communauté de communes des Pieux
- La communauté de communes de la Saire
- La communauté de communes du Canton de Saint Pierre Eglise
- La communauté de communes du Val de Saire
- La communauté de communes de la Vallée de l'Ouve
- La communauté Urbaine de Cherbourg
- Le Département de la Manche

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Cotentin

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet:

Le développement économique:

- par sa participation au financement:

- des routes : contournement Est de Cherbourg;
 - des ports : aménagement du port de commerce de Cherbourg et aménagement du terminal transmanche;
et en favorisant la mise en place de co-financements pour les opérations structurantes dans les autres ports;
 - de l'aéroport de Cherbourg Maupertus : Développement, équipement et fonctionnement
 - du pôle d'enseignement supérieur et de recherche, du technopôle de Cherbourg: Développement, équipement et fonctionnement
 - de l'abattoir de Cherbourg: Développement et équipement.
- par la mise en œuvre d'opérations structurantes relatives :
- aux zones d'activités et pôles logistiques en relation notamment avec le projet Fastship
 - à la zone aéroportuaire de Cherbourg Maupertus;
- dans le cadre des procédures de mise en œuvre du projet de Pays ou de la charte de développement du Pays du Cotentin :
- La réalisation d'études ou la réponse à des appels à projets ouverts au Pays portant sur des thèmes d'intérêt de Pays cités comme tels dans la convention territoriale, dans la stratégie du Pays ou dans la charte de développement. Dans ce cas, à la demande de plusieurs membres -au moins trois- agissant dans une thématique structurante du Pays comme il est dit ci dessus, ces études pourront être réalisées en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée par convention de mandat, à donner ou à recevoir. Il est alors requis la majorité des 2/3 de l'assemblée. Au besoin, le coût des études y afférant sera réparti par voie conventionnelle. »
 - Le regroupement des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques prévus au titre du projet de pays ou de la charte de développement du Cotentin qui seront mis en œuvre par les EPCI, membres du Syndicat mixte et autres partenaires ainsi que l'assistance éventuelle au montage des projets;
 - La passation des contrats ou conventions avec les instances tels que l'Etat, la Région, le Département, l'Europe, essentiellement au nom de ces mêmes EPCI et des autres partenaires;
 -

La maîtrise d'ouvrage des opérations reste du domaine des EPCI et des autres partenaires compétents.

- Le Syndicat Mixte du Cotentin peut mutualiser des services et des moyens avec d'autres syndicats mixtes ou établissements publics locaux de son ressort territorial.

Son action définie par le présent article s'exerce dans les limites territoriales des EPCI et communes membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL- LIEU DE REUNION - LIEU D'INSTALLATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Valognes.

Il peut être ultérieurement transféré par décision du Comité syndical selon la procédure de modification des statuts prévue à l'article 11 des présents statuts.

Lieu de réunion: tous les membres pourront accueillir les réunions du Comité syndical, du Bureau et, le cas échéant, des commissions selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité syndical.

ARTICLE 4 : DUREE - DISSOLUTION

Le syndicat mixte est constitué pour la durée de son objet.

En cas de dissolution dans les formes prévues à l'article L 5721- 7 du CGCT, sous réserve des droits des tiers, l'actif et le passif seront répartis entre les membres au prorata de leurs contributions, d'une part au fonctionnement, et d'autre part à l'investissement, opération par opération.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités ou groupements qui le composent. Chaque délégué désigné disposera d'une voix.

Le Comité syndical comprendra des délégués titulaires désignés par les conseils respectifs, en nombre ainsi fixé:

- Département : 8 délégués;
- Communauté urbaine de Cherbourg: 6 délégués;
- Communauté de communes de la Hague: 3 délégués;
- Communauté de communes des Pieux: 2 délégués;
- Communautés de communes: 1 délégué par autres EPCI (9)

En outre, seront désignés des délégués suppléants en nombre équivalent.

Le Comité syndical élira en son sein, un Président et des Vice-Présidents, en nombre qu'il fixera, et des membres qui formeront le Bureau, composé de représentants des collectivités ou groupements membres du Syndicat mixte, ainsi répartis:

- Département:	3 membres;
- Communauté urbaine de Cherbourg	3 membres;
- Communauté de communes de la Hague	1 membre;
- Communauté de communes des Pieux	1 membre;
- Ensemble des communautés de communes	3 membres.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre et le Bureau en tant que de besoin.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués au Comité syndical suivra le sort de celui des membres des assemblées qui les auront désignés.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire du Comité syndical peut être représenté par un délégué suppléant avec voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Il en sera de même pour le Bureau.

Le Comité syndical pourra associer à ses travaux ou entendre toute personne qualifiée qu'il estimera nécessaire.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 8 : RECETTES SYNDICALES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;
- Les subventions européennes, de l'Etat et des collectivités territoriales;
- Le produit des dons et legs;
- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à acquitter obligatoirement la contribution mentionnée au 1° de l'article 8 des présents statuts pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée et dont le montant est déterminé dans les conditions ci-après.

9.1 CLES DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT:

9-1-1 Budget général

Membres du SMC	Taux proposés
Département de la Manche	29,27%
Communauté urbaine de Cherbourg	21,76%
CC de la Hague	10,90%
CC des Pieux	7,60%
CC Côte des Isles	3,26%
CC de la Baie du Cotentin	6,52%
CC du Cœur du Cotentin	5,45%
CC de Montebourg	3,26%
CC de la Vallée de l'Ouve	2,19%
CC de la Saire	1,08%
CC de St Pierre Eglise	3,26%
CC du Val de Saire	3,26%
CC de Douve et Divette	2,19%
Totaux	100,00%

Le Département de la Manche versera en sus de la contribution calculée ci-dessus, une participation annuelle, pour la partie « développement économique » de 30 050 €, indexée sur indice 100 de la fonction publique territoriale (indice de base : 5 275.58 au 1^{er} janvier 2004)

9-1-2 Cas particuliers:

Le financement du fonctionnement de l'aéroport de Cherbourg Maupertus et du pôle d'enseignement supérieur et de recherche, du technopôle de Cherbourg fera l'objet de conventions à intervenir entre le Syndicat mixte et les membres du Syndicat apporteurs des financements, dans le cadre de contributions volontaires validées par le Comité syndical. Celles -ci seront versées sous forme de subventions de fonctionnement.

9.2 CLES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT:

Chaque projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente, la procédure de maîtrise d'ouvrage pouvant faire l'objet d'une délégation.

Chaque opération fera l'objet d'un financement particulier dans le cadre d'une convention à intervenir entre le Syndicat mixte et le ou les membres du syndicat financeurs du projet, lesquels verseront au syndicat mixte leur contribution sous forme de subvention de fonctionnement.

9-3 Projet de pays

Le financement des actions mises en œuvre dans le cadre du projet de pays ou de la charte de développement du Pays du Cotentin pourra faire l'objet de conventions à intervenir entre, d'une part, le Syndicat mixte et les autorités de l'Etat et de la Région et, d'autre part, entre le Syndicat mixte et les membres apporteurs de financements dans le cadre de contributions volontaires validées par le Comité syndical.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le receveur du Syndicat sera le Trésorier de Valognes

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère à la majorité absolue de ses membres sur les modifications statutaires autres que celles relatives à son objet, à l'extension du périmètre ou au retrait d'un membre, et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution du syndicat.

Pour les modifications portant sur l'objet, le périmètre du syndicat, la répartition des sièges et la dissolution du syndicat, elles seront décidées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres et du comité syndical, à la majorité absolue de ses membres.

Statuts validés par AP des 20/02/2001, 30/12/2002(modification n°1), 26/02/04 (modification n°2) et 07/02/2006 (modification n°3), 28/05/2009 (modification n°4 (délibérations du 05/02/2007 annulée et remplacée par délibération du 23/03/2009) et n°5 (délibération du 08/10/2008). Délibération n°2014 03 03 03 en cours de validation du Contrôle de Légalité de la Sous-préfecture de Cherbourg.

(MAJ 03/03/2014)